

## Équivalents terminologiques des organes judiciaires et de l'ordre juridictionnel français et espagnol

NICOLÁS CAMPOS PLAZA  
Universidad de Murcia  
nacampos@um.es

### Resumen:

En este artículo, realizamos un estudio lexicográfico y terminográfico de los equivalentes terminológicos de los órganos judiciales y del sistema jurisdiccional francés y español. Términos tales como *Poder Judicial*, *Tribunal Constitucional* o *Sección de Enjuiciamiento del Tribunal de Cuentas*, *Juzgados y Tribunales*, son analizados minuciosamente teniendo en cuenta las diferencias terminológicas y competenciales de cada uno de ellos.

### Palabras-clave:

lexicográfico, terminográfico, judicial, jurisdiccional.

### Abstract:

In this paper, we carry out a lexicographic study of the terminological equivalents between the French and the Spanish judicial organs and judiciary system. Terms such as *The judiciary*, *Constitutional Court*, *Procedure rules of the Court of Auditors*, *Courts and Tribunals*, are thoroughly analysed taking into account the differences in terminology and competence matters between the different organs and systems.

### Key words:

lexicographic, terminographic, judicial, jurisdiccional.

### 1. Introduction

Les juges et les magistrats qui composent le Pouvoir Judiciaire sont tout à fait indépendants du Pouvoir Législatif (le Parlement) et du Pouvoir Exécutif (le Gouvernement). Le terme *Poder Judicial* est, en principe, équivalent du terme français «Pouvoir Judiciaire», mais il faut tenir compte qu'en France l'ordre juridictionnel de nature administrative appartient au Pouvoir exécutif (Campos, N. 2004: 145 et 2008: 214).

En Espagne, comme indique le professeur Enrique Alcaraz (2002: 15), le *Poder Judicial* est intégré par presque la totalité des organes juridictionnels (*Juzgados de Paz*, *Juzgados*

de Primera Instancia e Instrucción, Juzgados de lo Penal, Juzgados de lo Contencioso-Administrativo, Juzgados de lo Social, Juzgados de Menores, Juzgados de Vigilancia Penitenciaria, Audiencias Provinciales, Tribunales Superiores de Justicia, Audiencia Nacional y Tribunal Supremo), excepté la juridiction militaire.

Le *Poder Judicial* (« Pouvoir judiciaire») est divisé en quatre *jurisdicciones* («ordres juridictionnels»). Ces ordres statuent des conflits de nature civile et commerciale (*jurisdicción civil* = «ordre juridictionnel civil»), pénal (*jurisdicción penal* = «ordre juridictionnel pénal»), contentieux-administratif (*jurisdicción contencioso-administrativa* = «ordre juridictionnel contentieux-administratif») et social (*laboral* = «ordre juridictionnel du travail»). Les problèmes de compétence entre ces quatre ordres juridictionnels sont statués par la *Sala Especial* du *Tribunal Supremo*, composé d'un Président et deux Magistrats (art. 42 LOPJ), tandis qu'en France la situation est tout à fait différente, car il existe déjà une distinction entre «l'ordre judiciaire et l'ordre administratif». Les problèmes de compétence sont, donc, statués, par le «Tribunal des Conflits». Par conséquent, dans l'entrée *Sala*, nous devons expliquer ces différences. Un problème de même nature est posé quand on parle du terme *jurisdicción*. En Espagne, la *jurisdicción* est unique (art. 117.5 CE) et, en plus, ce terme est employé pour définir non seulement l'ensemble des organes (*Juzgados y Tribunales*), mais aussi le «pouvoir juridictionnel» (*potestad jurisdiccional*) et le territoire juridictionnel ou de «compétence» (*ámbito jurisdiccional*) [art. 117.3 CE].

En France, cependant, le sens du terme «juridiction» est différent, parce qu'il existe autant de juridictions que d'organes. En effet, on parle de «juridictions de première instance, de juridictions d'appel, de juridictions de l'ordre judiciaire, de juridictions de l'ordre administratif, de juridictions de droit commun et de juridictions d'exception, etc.».

En Espagne, la *Jurisdicción Ordinaria* comprend l'ensemble des organes du *Poder Judicial* et certains tribunaux tels que le *Tribunal Constitucional* et la *Sección de Enjuiciamiento del Tribunal de Cuentas*. La *Jurisdicción Militar* est la seule juridiction spéciale qui continue après 1978. Comme nous avons déjà dit, chez nous, les organes qui ont la fonction de *juzgar* (« juger, statuer») les délits et de *ejecutar* (« faire exécuter, appliquer») les peines sont des organes juridictionnels. S'ils sont composés d'un seul juge, ils reçoivent la dénomination de *Juzgados* (tribunaux composés d'un seul juge), et s'ils sont composés de plusieurs juges, en formation collégiale, la dénomination est *tribunales*<sup>1</sup> (tribunaux). Cependant, on emploie depuis longtemps le terme *tribunal* pour se rapporter à n'importe quel organe juridictionnel. Par conséquent, c'est le terme «tribunal» celui que nous considérons comme équivalent en français, qu'il soit composé d'un seul ou plusieurs juges. Voyons les différents types de tribunaux (*juzgados* et *tribunales*) en Espagne et en France et leurs différences:

En France, les «tribunaux», appelés aussi «juridictions», sont beaucoup plus nombreux, et ils sont organisés en deux grands ordres: l'ordre judiciaire et l'ordre administratif.

1 Le *Tribunal Supremo*, les *Tribunales Superiores de Justicia* et les *Audiencias Provinciales*.

## 2. L'ordre judiciaire et administratif

*L'ordre judiciaire* comprend les juridictions pénales et les juridictions civiles: - Juridictions civiles : le Tribunal d'instance<sup>2</sup>, le Tribunal de grande instance<sup>3</sup>, le Tribunal de commerce<sup>4</sup>, le Tribunal maritime et commercial<sup>5</sup>, le Conseil de prud'hommes<sup>6\*</sup>, le Tribunal

- 2 Le « Tribunal d'instance » juge les conflits en première instance dans l'ordre civil entre particuliers dont le montant ne dépasse pas les 7600 €, intervenant dans des domaines attribués à cette juridiction (actions personnelles et mobilières). Il ne peut pas juger les affaires réservées par la loi à une autre juridiction, même si la somme en jeu est inférieure à 7600 €. Il juge également certaines affaires déterminées par la loi: saisies des rémunérations du travail, rentes viagères inférieures ou égales à 3800 €, problèmes relatifs aux élections, loyers d'habitation. Ce tribunal a aussi les compétences administratives suivantes: enregistrement des déclarations de nationalité française, établissement des actes de notoriété et des certificats de nationalité, apposition et levée des scellés en matière successorale. Il exerce les fonctions de juge des tutelles. Il prononce l'émancipation des mineurs. Il organise les régimes de protection des personnes dont les facultés mentales se sont altérées. Composition et localisation: il est composé d'un ou plusieurs juges, mais les affaires sont jugées par un seul juge. Il a généralement son siège au chef-lieu de l'arrondissement. Le tribunal d'instance compétent est celui du domicile où habite le défendeur.
- 3 Le « Tribunal de grande instance » juge les conflits entre particuliers (affaires civiles) portant sur des sommes supérieures à 7600€, ainsi que des litiges de famille (mariage, divorce, adoption, successions), les saisies immobilières, brevets d'invention, marques, la dissolution des associations, quel que soit le montant de la demande. Le tribunal est composé de magistrats professionnels (président, vice-présidents, juges, procureur de la République, substituts). Les juges spécialisés sont les juges aux affaires familiales (problèmes de divorce, séparation); les juges des loyers (litiges entre locataires et propriétaires de locaux commerciaux, artisanaux ou industriels); les juges de l'expropriation (indemnité d'expropriation) et les juges de l'exécution (contentieux concernant notamment les saisies). Le Tribunal de grande instance se situe généralement dans le chef-lieu du Département, mais il peut en exister dans d'autres communes. En principe, il faut s'adresser au tribunal du domicile de la personne à qui vous réclamez quelque chose. Exceptions: procès immobiliers (tribunal du lieu où est situé l'immeuble), procès d'héritage (lieu où la succession est ouverte), procès liés à un contrat (tribunal du lieu d'exécution du contrat), procès à propos d'un contrat de vente (tribunal du lieu de livraison), procès liés aux pensions alimentaires (tribunal du lieu du domicile du demandeur). Les Tribunaux de grande instance sont composés d'un président, d'un vice-président, un premier juge, d'un juge et d'un juge d'instance.
- 4 Le « Tribunal de commerce » juge tous les litiges commerciaux entre commerçants dans l'exercice de leur profession (si un marchand conteste la valeur d'une marchandise achetée à un autre commerçant), des conflits entre associés d'une société commerciale, des conflits nés de la vente d'un fonds de commerce, des conflits concernant les actes de commerce entre commerçants et non-commerçants (par exemple, si vous contestez la qualité d'un produit vendu par un commerçant) et des conflits liés aux règlements et aux liquidations judiciaires. Mission administrative: c'est au greffe du Tribunal de commerce que se trouve le registre du commerce et des sociétés où les commerçants sont tenus de s'inscrire. Le Tribunal de commerce est composé d'un président et des juges non professionnels, en nombre variable. Lorsqu'il statue, il doit comprendre au moins 3 magistrats. Les juges sont élus pour 2 ou 4 ans par des représentants des commerçants et industriels. Il y a un tribunal ou plusieurs tribunaux de commerce dans chaque Département (ressort d'un Tribunal de grande instance). Lorsqu'il n'existe pas de Tribunal de commerce, les conflits sont tranchés par le Tribunal de grande instance selon la procédure prévue par les Tribunaux de commerce.
- 5 Le « Tribunal maritime et commercial » se réunit temporairement pour juger les infractions maritimes, telles que les infractions commises par le personnel engagé sur un bateau, les fautes de plaisanciers (non-respect des règles de sécurité ou de circulation), et les délits liés à la profession de marin (absence irrégulière à bord). Il est composé d'un président et de 4 assesseurs, d'un juge du Tribunal de grande instance du lieu où siège le Tribunal maritime et commercial, d'un inspecteur de la navigation ou de la marine marchande, d'un capitaine au long cours, d'un marin de qualité égale à celle du prévenu. Le tribunal compétent est celui du lieu du débarquement de la personne fautive si la faute a été commise en mer. Mais ce peut être légalement le tribunal du lieu de domicile de l'intéressé, du lieu de son arrestation, ou encore du lieu d'immatriculation du navire.
- 6 Le « Conseil de prud'hommes » est chargé de régler les conflits individuels entre employeurs et salariés à

paritaire des baux ruraux<sup>7\*</sup>, le Tribunal d'affaires de la Sécurité Sociale<sup>8\*</sup>, le Tribunal du contentieux de l'incapacité et la Commission départementale des travailleurs handicapés<sup>9</sup>.

l'occasion d'un contrat de travail ou d'apprentissage. Les fonctionnaires doivent s'adresser au Tribunal administratif. Le Conseil intervient à la demande du salarié ou de l'employeur et s'efforce de concilier les parties. Il ne juge que si la conciliation, en principe obligatoire sauf exception légale, a échoué. Le Conseil des prud'hommes est composé de juges élus, représentant à parts égales salariés et employeurs. Il est divisé en 5 sections spécialisées: encadrement, industrie, commerce et services commerciaux, agriculture, activités diverses. Il comporte obligatoirement une formation commune de référé. Il siège, en principe, au chef-lieu du Département ou du canton. Les salariés travaillant en dehors d'une entreprise doivent s'adresser au Conseil dont dépend leur domicile. En Espagne, ces compétences sont attribuées à la *Magistratura de Trabajo*

- 7 «Le Tribunal paritaire des baux ruraux» est compétent pour trancher les conflits s'élevant à l'occasion d'un bail rural entre un propriétaire d'un domaine agricole et son fermier ou métayer (loyer de fermage, durée de métayage, reprise de la terre). Les problèmes autres que ceux énoncés précédemment doivent être adressés à d'autres tribunaux: au Tribunal de grande instance (pour les conflits relatifs à l'existence et à la nature du bail), au Tribunal d'instance (pour les conflits relatifs au paiement du fermage). Le juge d'instance préside le Tribunal paritaire des baux ruraux. Il est assisté de quatre assesseurs non professionnels élus (deux sont des propriétaires et deux des métayers ou des fermiers). Ils sont élus pour 5 ans à partir de listes électorales établies par les maires des communes. Il y a un tribunal par chef-lieu de canton.
- 8 «Le Tribunal des affaires de la Sécurité Sociale » juge les conflits d'ordre administratif entre les caisses de sécurité sociale et les usagers. Les litiges portent essentiellement sur: l'affiliation (inscription à une caisse de sécurité sociale) et le calcul et le recouvrement des cotisations et des prestations. Il n'est pas compétent pour les décisions d'ordre médical (compétence de la Commission technique régionale), les plaintes contre les infractions au code de la Sécurité Sociale réprimées par la justice pénale, les conflits liés aux institutions de retraite complémentaire (compétence de la justice civile). Il est composé d'un président (le président du Tribunal de grande instance), et d'assesseurs non professionnels, désignés pour 3 ans par le président du Tribunal de grande instance sur présentation des organisations syndicales des professions agricoles et non agricoles les plus représentatives. Le Tribunal des affaires de la Sécurité Sociale siège au Tribunal de grande instance. Son secrétariat est assuré par un agent de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales. Le tribunal compétent est en général celui du domicile de l'employé ou celui du domicile de l'employeur.
- 9 «Tribunal du contentieux de l'incapacité ». Quand on est handicapé, on peut, dans certains cas, contester les décisions de la COTOREP (Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel) ou de la CDES (Commission départementale d'éducation spéciale). L'instance compétente est le Tribunal du contentieux de l'incapacité. Compétences: il juge les décisions de la COTOREP relatives à l'état ou aux taux d'invalidité ou d'incapacité de travail liée aux accidents de travail et aux maladies professionnelles, la désignation des établissements de rééducation, de reclassement, d'accueil des adultes handicapés ou de placement en atelier protégé ou en centre d'aide par le travail. Il juge les décisions de la Commission départementale d'éducation spéciale relatives à l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale et de la carte d'invalidité en fonction de l'appréciation du taux d'invalidité, l'orientation des mineurs handicapés vers les établissements de l'éducation spéciale. Il est composé d'un président (magistrat honoraire de l'ordre administratif ou judiciaire), deux assesseurs représentant des salariés et de deux assesseurs représentant des employeurs ou travailleurs indépendants. Le tribunal compétent est celui de la région dans laquelle est située le Département du domicile de l'affilié. La Commission départementale des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés donne des avis sur les projets d'accords de branche ou d'entreprise. Elle statue sur les litiges concernant les réductions de salaires justifiées par la diminution du rendement professionnel, la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, le classement par catégorie des handicapés opéré par la COTOREP (Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel), les avantages sociaux accordés en cas d'accident ou de maladie autres que l'affection invalidante, ou après consolidation de celle-ci. Elle est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire, et elle comprend le directeur régional du travail et de l'emploi ou son représentant ou, s'il s'agit d'un litige concernant un salarié agricole, le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole ou son représentant. Elle comprend également un médecin du travail, un représentant des employeurs et un représentant des salariés, un représentant des travailleurs handicapés, un représentant du service départemental de l'office National des anciens combattants. Les membres de la Commission (autres que le directeur régional du travail et de l'emploi ou de son homologue lors d'un litige avec un salarié agricole) sont

(Les tribunaux spécialisés sont marqués par un \*).

— Juridictions pénales (répressives): le Tribunal de police et le Tribunal correctionnel<sup>10</sup>, la Cour d'assises<sup>11</sup>, le Tribunal pour enfants et la Cour d'assises pour mineurs<sup>12</sup>.

nommés pour 3 ans par le préfet du Département.

- 10 Le «Tribunal de police» (en première instance, dans l'ordre pénal) juge les contraventions, les infractions les moins graves, excès de vitesse ou abandon d'épave. Celles-ci peuvent être punies d'une peine d'amende pouvant aller jusqu'à 1500 euros. Le tribunal juge aussi les contraventions commises dans son ressort depuis moins d'un an et statue sur les demandes de dommages et intérêts présentées par les victimes. Il est composé d'un juge, d'un procureur ou d'un commissaire de police (selon la gravité de la contravention) et d'un greffier. Ce tribunal siège dans les locaux du Tribunal d'instance. Il y en a un dans chaque arrondissement. Dans les grandes villes, il possède ses locaux et son personnel. Il peut déplacer provisoirement dans une autre commune éloignée du Tribunal d'instance. Alors, il tient alors des audiences foraines. Le « Tribunal correctionnel » juge les infractions graves comme le vol ou l'escroquerie. Ceux-ci sont punis d'une peine d'emprisonnement maximale de 10 ans ou d'une amende variable selon les délits. Toutefois, certains délits sont punis d'une peine d'emprisonnement supérieure (trafic de stupéfiants, destruction de biens par explosifs). Ce tribunal juge également les demandes de dommages intérêts présentées par les victimes, les contraventions liées à un délit (si un automobiliste blesse grièvement un piéton, il commet un délit involontaire de blessures, mais si l'accident est dû à un excès de vitesse, il est jugé à la même audience que le délit). Ce tribunal ne juge pas les délits commis par les mineurs, par le Président de la République et les membres du Gouvernement dans l'exercice de leur fonction. Il est composé d'un président, deux juges, le procureur de la République ou l'un de ses adjoints (substitut) et un greffier. Certains délits peuvent être jugés par un juge unique sauf si la peine encourue, compte tenu de l'état de récidive du prévenu, est supérieure à cinq ans d'emprisonnement. Toutefois, le juge unique peut, si la complexité des faits le justifie, décider, d'office ou à la demande des parties ou du ministère public, de renvoyer l'affaire devant le Tribunal correctionnel siégeant en formation collégiale. Les vols simples ou aggravés, les violences volontaires entraînant une incapacité de travail de moins de 8 jours, les agressions sonores, l'abandon de famille, l'atteinte à l'exercice de l'autorité parentale, l'émission d'un chèque malgré l'interdiction d'émettre, les délits au code de la route sont jugés par un juge unique. Cependant, la formation collégiale de trois juges est toutefois compétente, si la personne est jugée en détention provisoire ou en flagrant délit ou si d'autres délits ne relevant pas du juge unique sont liés à l'infraction. Le Tribunal correctionnel fait partie du Tribunal de grande instance. Il en existe au moins un par Département. Le tribunal compétent est celui du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur ou du lieu d'interpellation de l'auteur.
- 11 «La Cour d'assises» juge les crimes, c'est-à-dire les infractions les plus graves (meurtre, viol) ainsi que les délits et contraventions commis à l'occasion d'un crime. Ces délits peuvent être punis d'une peine d'emprisonnement, ou de la réclusion perpétuelle ou bien de 10, 15, 20 ou 30 ans au plus, et d'une amende variable selon l'infraction ou des peines complémentaires. Elle est composée de trois juges professionnels (le président et 2 assesseurs), d'un jury de neuf citoyens tirés au sort (les jurés), d'un avocat général et d'un greffier. Toutefois, pour les actes terroristes et les infractions les plus graves relatives au trafic organisé des stupéfiants, la Cour ne comprend pas de jury populaire, mais seulement des juges professionnels, un président entouré de six assesseurs. Il existe une seule Cour d'assises par Département, installée en général dans le chef-lieu. Mais ce n'est pas une juridiction permanente. Elle siège par sessions, tous les trois mois.
- 12 « La Cour d'assises » des mineurs ne juge que les mineurs âgés de plus de 16 ans au moment des faits, accusés d'avoir commis des crimes. Si au moment des faits le mineur avait moins de 16 ans, le tribunal compétent sera le Tribunal pour enfants. Elle est composée d'un président, de deux assesseurs (choisis parmi les juges des enfants du ressort) et un jury populaire (9 jurés en premier ressort et 12 en appel). La fonction du ministère public est remplie par un magistrat chargé des affaires des mineurs. La procédure est identique à celle pratiquée devant la Cour d'assises de droit commun, sauf sur certains points. Lors des délibérations, le président de la Cour doit poser deux questions aux jurés: y a-t-il lieu de prononcer une condamnation pénale ? Y a-t-il lieu d'exclure l'accusé de la diminution de peine ? Tandis que «Le Tribunal pour enfants» juge les délits les plus graves et les crimes commis par les mineurs de moins de 16 ans. Ce tribunal peut prononcer sur des mesures éducatives, une peine de travail d'intérêt général, une amende dans la limite de 7500 €, pour un mineur de plus de 13 ans, une peine d'emprisonnement. Il est composé du juge des enfants et de deux assesseurs non professionnels. Il peut être désigné par le juge des enfants ou le juge d'instruction des mineurs. Les débats ne sont pas publics et leur compte-rendu dans la presse est interdit. Le jugement peut être publié sans que le nom du mineur y figure, et la

*L'ordre administratif* est intégré par le Tribunal administratif<sup>13</sup>, le Tribunal d'affaires de la sécurité sociale, le Tribunal du contentieux de l'incapacité et la Commission départementale des travailleurs handicapés. D'autres juridictions sont compétentes dans la connaissance des recours. Ce sont la Cour d'appel et la Cour de cassation<sup>14</sup>, la Cour administrative d'appel, le Conseil d'Etat, le Tribunal de Conflits\*, la Maison de Justice et du Droit<sup>15\*</sup>

présence d'un avocat soit obligatoire. Les éducateurs qui ont suivi l'enfant peuvent être entendus.

- 13 «Le Tribunal administratif» juge les litiges entre les particuliers et les administrations. Les recours qui lui sont adressés relèvent pour l'essentiel de deux catégories: a) les recours pour excès de pouvoir, b) les recours de pleine juridiction. Il y a recours pour excès de pouvoir si l'on saisit le Tribunal administratif pour demander l'annulation d'un acte unilatéralement pris par une autorité administrative (annulation d'un permis de construire, refus d'une autorisation, refus de délivrer un titre de séjour à un étranger). Il y a recours de pleine juridiction dans les autres cas (demande d'indemnités en conséquence de dommages causés par l'action de l'administration [notamment en matière de travaux publics], demande d'annulation ou de reformation des élections locales, demande en réduction des contributions directes [impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés, ou de la TVA]. Il y a un Tribunal administratif pour plusieurs départements: (26 en France métropolitaine). En règle générale, le Tribunal administratif compétent est celui dans le ressort (territoire) duquel siège l'auteur de la décision attaquée. Exceptions: pour les litiges liés à la reconnaissance de certaines qualités (anciens combattants déportés) et les litiges relatifs à des décisions individuelles de police, le tribunal compétent est celui dans le ressort (territoire) duquel vous résidez. Pour les litiges concernant des immeubles (expropriation, remembrement, urbanisme), le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve l'immeuble. Pour les litiges relatifs à la désignation (par élection ou nomination) des assemblées, organismes professionnels, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve l'assemblée, le corps.
- 14 «La Cour d'appel». Lorsqu'une ou plusieurs personnes ne sont pas satisfaites du premier jugement, elles peuvent faire appel. La Cour d'appel réexamine alors l'affaire. La Cour d'appel est composée d'un premier président, d'un président de chambre, et d'un conseiller. À compter du 1er janvier 2001, les verdicts des Cours d'assises peuvent faire l'objet d'un appel devant une nouvelle Cour d'assises composée de 3 juges professionnels et de 12 jurés. «La Cour de cassation» ne rejuge pas l'affaire mais elle vérifie si les lois ont été correctement appliquées par les tribunaux et les Cours d'appel. Elle est située à Paris. La Cour de cassation est composée d'un premier président, d'un président de chambre, d'un conseiller, d'un conseiller référendaire et d'un auditeur.
- 15 «La Cour Administrative d'appel » juge en appel une grande partie des jugements des Tribunaux administratifs de son ressort. Elle est compétente pour les recours dits de plein contentieux (affaires fiscales, responsabilité des collectivités publiques, contentieux relatifs aux contrats). Elle est compétente aussi pour les recours pour excès de pouvoir contre les actes réglementaires. Elle n'est pas compétente pour les appels concernant les litiges relatifs aux élections cantonales et municipales. La Cour compétente est celle dans le ressort (territoire) duquel se trouve le Tribunal administratif dont vous contestez le jugement. «Le Conseil d'État» juge en premier et dernier ressort (directement et sans appel) les recours pour excès de pouvoir dirigés contre les décrets et certains actes réglementaires des ministres (ne concernant pas une ou plusieurs personnes déterminées), les litiges relatifs à la situation des fonctionnaires et agents civils et militaires de l'État, nommés par décret du Président de la République. Il juge en premier et dernier ressort les recours dirigés contre les élections aux conseils régionaux et au parlement européen, les décisions des organismes collégiaux à compétence nationale (Commission Nationale de l'informatique et des libertés, par exemple). Il juge en appel certains jugements des tribunaux administratifs, tels que les recours en appréciation de légalité (lorsque le Tribunal administratif a statué sur renvoi d'un tribunal judiciaire), litiges relatifs aux élections cantonales et municipales, recours contre arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière. Il est juge de cassation des décisions rendues par les Cours administratives d'appel et de toute autre juridiction administrative statuant en dernier ressort (l'appel n'est plus possible), des décisions des Conseils nationaux des ordres professionnels statuant en matière disciplinaire (médecins, architectes), des décisions de la Commission centrale d'aide sociale, du Conseil supérieur de l'éducation nationale, de la Cour de discipline budgétaire et financière, de la Commission de recours des réfugiés, de la Commission juridictionnelle des objecteurs de conscience. Les membres du Conseil d'État sont répartis en trois degrés (auditeurs, maîtres des requêtes, conseillers). Les auditeurs sont recrutés à la sortie de l'ENA (École nationale d'administration). Un maître des requêtes sur quatre et un conseiller d'État sur trois sont nommés parmi les personnalités extérieures au Conseil d'État. « Le Tribunal des conflits » tranche les conflits de compétence entre les juridictions

### 3. Équivalences

Mais quels sont les traits qui caractérisent les organes judiciaires en Espagne? Est-ce qu'on peut établir une correspondance lexicographique, c'est-à-dire, une équivalence qui nous permette de constituer les entrées dans un dictionnaire?

L'*Audiencia Nacional* est un Tribunal qui n'existe pas en France (art. 65 LOPJ). Il s'agit plutôt d'un ensemble d'organes juridictionnels à niveau national qui sont compétents dans l'ordre pénal, social et contentieux-administratif. Siégeant à Madrid, il statue des affaires criminelles, administratives et sociales très graves, et aussi des délits contre le Roi, le Président du Gouvernement et ses Ministres. Il est divisé en plusieurs *Salas* ou *Juzgados*<sup>16</sup> (tribunaux): le *Juzgado Central de Instrucción* est compétent pour instruire un procès pénal contre les délits de terrorisme, trafic de stupéfiants, blanchissement d'argent, commis à niveau national; le *Juzgado Central de lo Penal o Sala de lo Penal* est aussi un organe juridictionnel unipersonnel chargé de juger certains délits pénaux (terrorisme, trafic de drogues et blanchissement d'argent) à niveau national; le *Juzgado Central de menores* est un organe juridictionnel unipersonnel qui juge les délits de terrorisme commis par des mineurs de 16 à 18 ans; la *Sala de lo Contencioso-Administrativo* est compétente pour contester les actes administratifs et les décisions du Conseil des Ministres. La *Sala de lo social* est aussi un or-

---

administratives, chargées de régler les litiges nés de l'activité de l'administration et les juridictions judiciaires chargées spécialement des procès civils et pénaux. Le Tribunal des conflits se prononce lorsqu'une juridiction administrative et une juridiction judiciaire veulent juger le même procès (conflit positif), lorsqu'une juridiction administrative et une juridiction judiciaire se déclarent toutes deux incompétentes et refusent de juger un procès (conflit négatif). Il se prononce également lorsque des tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire ont pris sur la même affaire des décisions contradictoires. Il est composé de 8 juges (3 nommés par le Conseil d'État, 3 nommés par la Cour de cassation, 2 nommés par les 6 autres juges, ainsi que 2 suppléants. Les membres du Tribunal des conflits sont nommés pour 3 ans. C'est le Ministre de la Justice qui préside.

«Les Maisons de justice et du droit» apportent des réponses alternatives pour lutter contre la petite et moyenne délinquance. Elles sont le lieu privilégié de la conciliation et de la médiation judiciaires. Les Maisons de justice et du droit ont une triple mission: la médiation pénale, l'information des citoyens et l'aide aux victimes. La médiation pénale est un processus destiné à rapprocher les parties en conflit pour des litiges de la vie quotidienne (troubles de voisinage, petits vols, dégradations, émission de chèques sans provision) ou de nature familiale (non paiement de pension alimentaire, non présentation d'enfant). Le magistrat procède au rappel de la loi. Le médiateur aide les parties à trouver et à concrétiser un accord. Un magistrat délégué du Parquet confronte le délinquant et sa victime à une même audience et procède à un rappel immédiat de la loi. La médiation pénale peut prendre plusieurs formes: réparer le préjudice causé, indemniser les victimes, faire respecter un jugement. La réparation pénale pour les mineurs poursuit le même objectif de régulation des conflits que la médiation pénale. Il s'agit d'une mesure d'aide et de réparation à visée éducative. Le mineur concerné est reçu avec ses parents par un magistrat. Le cas échéant, un éducateur sera chargé du suivi judiciaire. L'aide à l'accès au droit est une aide aux victimes d'infractions pénales (agression, coups et blessures, injures, vol, racket, escroquerie). Dans certaines Maisons de justice et du droit, un représentant du Conseil départemental de l'accès au droit assure une permanence. Organisation: Les Maisons de justice et du droit sont créées sur la base d'une convention conclue entre le président du Tribunal de grande instance et des élus locaux, des représentants des collectivités territoriales, des représentants des institutions juridiques et judiciaires. Les Maisons de justice et du droit sont placées sous l'autorité des chefs du Tribunal de grande instance. Les « Maisons de justice et du droit » sont implantées dans des zones urbaines sensibles et suffisamment éloignées du siège des différentes juridictions, afin de répondre en priorité aux besoins de la population la plus défavorisée.

16 Organe juridictionnel composé d'un seul juge ou magistrat.

gane juridictionnel unipersonnel qui statue, d'une part, les conflits relatifs au travail entre les employeurs et les salariés à niveau national (conventions collectives) et, d'autre part, entre la Sécurité Sociale et les bénéficiaires. En France ces compétences sont partagées par la «Cour d'assises», les «Conseils de prud'hommes», les «Tribunaux des affaires de la Sécurité Sociale» et la «Cour d'assises pour mineurs».

Les *Audiencias Provinciales* sont des organes juridictionnels en formation collégiale (tribunaux composés de plusieurs juges) qui ont des compétences en matière civile et pénale. Ils siègent au chef-lieu du département. Dans l'ordre civil et pénal, et pour les délits moins graves, elles statuent les recours contre les sentences des *Juzgados de Primera Instancia* («Tribunaux d'instance et grande instance») et les *Juzgados de vigilancia penitenciaria* («juge d'applications des peines»). Dans ce domaine, donc, les *Audiencias Provinciales* sont l'équivalent de la «Cour d'appel» française. Cependant, pour les délits les plus graves (des peines d'emprisonnement de 10, 15, 20, 30 ans ou plus), elles fonctionnent comme la «Cour d'assises».

Les *Juzgados de Primera Instancia e Instrucción* sont des organes unipersonnels qui examinent une affaire pour la première fois. Ils ont une juridiction en matière pénale et civile dans sa circonscription judiciaire, mais pas en matière sociale ou administrative. En France, en matière civile, l'équivalent est le «Tribunaux d'instance» et le «Tribunal de grande instance». Dans l'ordre pénal, il peut aussi statuer des peines entre cinq ans et dix ans. Ses fonctions peuvent se comparer au «Tribunal correctionnel» qui juge les infractions graves comme le vol ou l'escroquerie (peines de moins de 10 ans), et pour des fautes moins graves (les contraventions), au «Tribunal de police».

Les *Juzgados de vigilancia penitenciaria* sont des organes unipersonnels composés d'un seul juge ou magistrat, chargés de suivre la vie des condamnés à l'intérieur et à l'extérieur de la prison. Ses compétences (accorder la réduction des peines, la permission de sortir, des placement à l'extérieur, libération conditionnelle, etc.) peuvent se comparer à celles du «juge de l'application des peines» («Tribunal de grande instance»).

Les *Juzgados de Paz* est un organe juridictionnel intégré par un juge bénévole, non professionnel, qui est chargé de juger les fautes et les plaintes inférieures à 90 €. Ils sont situés dans des villages où il n'existe pas les *Juzgados de Primera Instancia*. Nous avons opté pour les équivalents français «Tribunal de paix».

Le *Juzgado de menores* statue les délits commis par des mineurs de 18 ans. En France, comme nous avons pu remarquer, les organes juridictionnels qui sont compétents dans cette matière sont le «Tribunal pour enfants» et «la Cour d'assises pour mineurs».

Les *Tribunales Superiores de justicia* n'existent pas en France. Nous pouvons établir une équivalence comme les «Cours Supérieures d'appels de chaque Communauté Autonome». Ce sont des organes juridictionnels de deuxième instance, en formation collégiale, de chaque *Autonomía* (17 Régions autonomes). Ils examinent en appel les recours en matière



civile, pénale, sociale et contentieux-administratifs contre les décisions rendues par les autres tribunaux de la *Comunidad Autónoma*.

Le *Tribunal Supremo* est le plus haut Tribunal de l'ordre judiciaire espagnol, sauf en matière de garanties constitutionnelles. Il est intégré par cinq *Salas* («tribunaux») : civil, pénal, contentieux-administratif, social, militaire. Il statue aussi les conflits de compétences entre les différents tribunaux. Sa juridiction est nationale. Sa fonction principale n'est pas de rejurer une affaire, mais d'assurer que les décisions en justice contestées ont été prises en conformité avec les règles du droit. Les traits qui caractérisent ce tribunal sont équivalents à ceux de «la Cour de cassation». [Mais à la lumière de nouveaux faits, il peut admettre un recours de révision. Dans ce cas, nous pouvons établir l'équivalence de «Tribunal Suprême»].

Quelques organes juridictionnels sont *spécialisés* dans certaines matières, dont l'équivalence n'est pas tout à fait possible; comme par exemple la *Magistratura de trabajo*, tribunal qui réalise des fonctions semblables à celles du «Conseil de prud'hommes»; le *Juzgados de menores* («Tribunal pour enfants»); *Juzgados de vigilancia penitenciaria* («Juge de l'application des peines»); *Juzgados de lo mercantil* («Tribunal de commerce»); *Juzgado de menores* («Tribunal por enfants»); *Tribunal paritario de arrendamientos rústicos* («Tribunal paritaire de baux ruraux») et certains autres.

#### 4. Équivalents terminologiques du personnel juridictionnel

Nous avons classé les professionnels de la justice en quatre groupes:

1. Les juges et magistrats (*jueces y magistrados*) sont les fonctionnaires qui désignent les hommes et les femmes qui rendent justice. Les juges forment la magistrature assise ou siégée. Ils sont chargés de trancher les litiges qui leur sont soumis en rendant des jugements ou des ordonnances. Ils se prononcent sur les poursuites pénales. Ils rendent justice, et certains d'entre eux, d'après les affaires, sont spécialisés. En France, ces juges reçoivent les dénominations suivantes: «juge aux affaires familiales<sup>17</sup>» (*juez de familia*), «juge

---

17 En France, le «juge aux affaires familiales» est un juge du Tribunal de grande instance, et en Espagne du *Juzgado de Primera Instancia*. En France, il peut y avoir plusieurs juges aux affaires familiales par Tribunal de grande instance, mais pas en Espagne. C'est un juge délégué par le président aux affaires de la famille. Il a en charge des attributions précédemment confiées à d'autres juges (juge aux affaires matrimoniales, juge des tutelles...). Il est compétent pour les procédures de divorce et de séparation de corps, ainsi que leurs conséquences, l'attribution et l'exercice de l'autorité parentale (déclaration pour la reconnaissance des enfants naturels, attribution de l'autorité parentale après un divorce, enfants confiés à un tiers, droit de visite des grands-parents...), l'attribution des prénoms si les prénoms choisis par les parents peuvent nuire aux intérêts de l'enfant, la fixation et la révision des obligations alimentaires, de l'obligation d'entretien et de l'obligation de contribution aux charges du ménage, la procédure de changement de prénom, la procédure de changement de nom des enfants naturels, prescrire des mesures urgentes si un des époux manque gravement à ses devoirs et met les intérêts de la famille en péril.

d'instruction<sup>18</sup>)» (*juvez de instrucción*),«juge de la mise en état<sup>19</sup>)» (*magistrado adscrito a las causas complejas hasta el visto para sentencia*'),«juge des enfants<sup>20</sup>)» (*juvez de menores*),«juge d'application des peines<sup>21</sup>)» (*juvez especializado en la ejecución y el seguimiento de las penas*),«juge d'appel» (*juvez com-*

- 18 Le«juge d'instruction» est un juge du Tribunal de grande instance (en France) et du *Juzgado de Instrucción* (en Espagne). Le président du tribunal désigne pour chaque affaire le juge d'instruction compétent. Il intervient lorsqu'une infraction grave ou complexe a été constatée par la police, ou quand un particulier se plaint d'en avoir été victime, ou en cas de crime. Pendant l'instruction, il rassemble et examine les preuves de l'infraction. Il prend toutes les mesures utiles à la manifestation de la vérité, le dossier d'instruction est constitué de copies des mesures prises. Il procède à l'audition des témoins et aux interrogatoires et confrontations, mais il ne peut plus décider de la détention provisoire ni la prolonger. Il peut faire procéder à une enquête de personnalité des personnes mises en examen, ou à une enquête sociale (situation matérielle, familiale et sociale). Il peut procéder à des perquisitions, mettre sous scellés des objets ou des documents. Il peut ordonner le contrôle judiciaire et rejeter les demandes de mise en liberté. Il peut également autoriser des écoutes téléphoniques. Elles sont effectuées sous son autorité et sous son contrôle.
- 19 Le«juge de la mise en état» est un juge du Tribunal de grande instance, chargé de veiller au bon déroulement du procès civil (litige entre particuliers). Une affaire ne sera en effet jugée que si elle est «en état», c'est-à-dire si le dossier est complet et que les adversaires se sont communiqués mutuellement leurs arguments ainsi que leurs preuves. Le juge de la mise en état est désigné pour surveiller l'instruction d'un procès civil complexe. Il peut ordonner toutes mesures d'instruction utiles et donner des relais aux parties pour fournir les pièces nécessaires. Quand il considère que l'instruction est terminée et que le dossier est en état d'être jugé, il renvoie le dossier pour qu'il soit plaidé, puis jugé. Il a la possibilité d'allouer une provision.
- 20 En France, le«juge des enfants» est spécialement compétent, au sein du Tribunal de grande instance, pour s'occuper des mineurs en danger et des mineurs délinquants; et en Espagne, au sein du *Juzgado de Primera Instancia*. Quand un mineur a commis une infraction, le juge des enfants peut le mettre en examen, instruire et juger l'affaire. Il intervient quand la santé, la sécurité ou la moralité d'un enfant sont en danger ou quand les conditions de son éducation sont compromises. Le juge peut placer provisoirement le mineur en danger dans un établissement spécialisé.
- 21 C'est un juge spécialisé chargé de suivre la vie des condamnés à l'intérieur et à l'extérieur de la prison. À l'intérieur de la prison, le juge de l'application des peines, sauf urgence, après avis de la Commission d'application des peines, peut accorder des réductions de peine aux condamnés qui ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite. Le juge de l'application des peines peut, sauf urgence, après avis de la Commission de l'application des peines, accorder aux condamnés des permissions de sortir, des placements à l'extérieur, une semi-liberté, une libération conditionnelle pour les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines dont la durée totale n'excède pas 5 ans, s'ils présentent des gages sérieux de réadaptation sociale. Accorder une libération conditionnelle: pour les non récidivistes, lorsque le temps de détention accompli est au moins égal au temps de détention restant à subir. Pour les récidivistes, lorsque le temps de détention accompli est au moins égal au double du temps de détention restant à subir. Accorder aux condamnés des autorisations de sortie sous escorte, des suspensions ou fractionnements de peine. Les décisions du juge de l'application des peines sont des mesures d'administration judiciaire qui ne sont pas susceptibles de recours de la part des personnes condamnées. Les décisions du juge en matière d'aménagement de peine, peuvent, à la requête du procureur de la République, être déférées devant le Tribunal correctionnel qui statue en chambre du Conseil après avoir procédé aux auditions utiles. À l'extérieur de la prison, le juge de l'application des peines est chargé de suivre l'exécution des peines impliquant un suivi judiciaire en milieu libre (ajournement ou sursis avec mise à l'épreuve, travail d'intérêt général, interdiction de séjour, suivi socio judiciaire). Le juge est également chargé du suivi des condamnés admis au bénéfice de la libération conditionnelle. Pour l'exercice de ses missions en milieu ouvert, le juge de l'application des peines est assisté d'un service spécifique: Le«Service pénitentiaire d'insertion et de probation» est un service chargé de la réalisation d'enquêtes préalables à la condamnation et du suivi de mesures préalables au prononcé de la peine. Celui-ci est chargé, après le jugement, de la mise en oeuvre des mesures d'aide et de contrôle et de veiller au respect des obligations imposées aux condamnés. Ce Service est également chargé de mettre en oeuvre des mesures d'aide propres à favoriser la réinsertion sociale des personnes prises en charges.

*petente en los recursos de apelación*), «juge de l'exécution<sup>22</sup>» (*juex competente en la ejecución de una decisión judicial*). En Espagne, on ne peut établir une équivalence de termes que dans les cas de «juge aux affaires familiales» (*juex de familia*), de «juge d'instruction» (*juex de instrucción*) et de «juge des enfants» (*juex de menores*).

2. Les procureurs (*fiscales*) et leurs substituts, qui forment la magistrature debout du parquet (« ministère public » = *ministerio público*) et qui ont pour mission de défendre la société, de veiller à l'application de la Loi et de proposer une sanction. En France, ils sont aussi des magistrats, mais pas en Espagne, ils ont comme mission la promotion de l'action de la justice, de défendre la légalité et les droits des citoyens. Ce personnel reçoit les plaintes et les procès verbaux. Ils dirigent les enquêtes des services de la police judiciaire et ils exercent des poursuites contre les auteurs présumés du délit; mais en Espagne, ils doivent formuler une demande au juge d'instruction. Ils assistent aux audiences pour requérir l'application des lois et la défense de la légalité.

Comme nous avons pu remarquer tout au long de la description, il y a un nombre importants de fonctions associées entre le terme «procureur<sup>23</sup>» et le terme *fiscal*.

3. Les assistants de la justice, qui sont aussi des fonctionnaires qui s'occupent de la gestion effective du procès: «greffier et greffier en chef<sup>24</sup>» (*secretario*)

---

22 Le «juge de l'exécution» est normalement le président du Tribunal de grande instance ou un juge délégué du Tribunal, dans le ressort duquel le débiteur est domicilié. Il est compétent pour trancher les difficultés survenues à l'occasion d'une saisie (contestation de la forme de l'acte juridique, des biens saisissables, du montant des intérêts...) ou lors de l'exécution d'une décision de justice. Il est le seul à pouvoir autoriser un créancier à prendre des mesures conservatoires lorsqu'il estime que sa créance est menacée (par exemple: bloquer sur un compte bancaire les sommes correspondant aux loyers impayés). La saisie des rémunérations du travail relève de la compétence du juge d'instance, la saisie immobilière de celle du Tribunal de grande instance. Il peut, au besoin, utiliser la force publique pour faire exécuter les décisions de justice, ainsi que certains actes notariés ou administratifs revêtus de la formule exécutoire. Après signification d'un commandement ou d'un acte de saisie, le juge de l'exécution a compétence pour accorder au débiteur des délais de grâce d'une durée maximale de deux ans.

23 Cependant, en France, au sein du Tribunaux de grande instance, le terme employé est «Procureur de la République», tandis qu'au sein de la Cour d'appel et de la Cour de cassation est celui de «Procureur général», qui n'est pas équivalent à celui de *Fiscal General del Estado*.

24 Les «greffiers» sont des fonctionnaires (sauf dans les Tribunaux de commerce), placés sous le contrôle du ministère de la Justice. Ils veillent à l'entretien des matériels, des mobiliers et des locaux judiciaires. Ces fonctionnaires établissent le bilan annuel de l'activité de la juridiction, et ils ont la charge des statistiques. Ils assistent à toutes les audiences et gardent les traces écrites. Ils consignent tous les interrogatoires menés par les juges d'instruction et ils tiennent les registres du tribunal. Ils délivrent au public les copies des divers documents judiciaires. Ce sont eux qui peuvent vous informer de l'état d'un procès et vous délivrer copie du jugement. Les «huissiers de justice» sont des officiers publics et ministériels. Ils ont pour rôle de porter à leur destinataire des décisions de justice et de faire exécuter ces décisions. Les huissiers sont souvent chargés, à la demande des particuliers ou des magistrats, de faire des constats. Il existe des huissiers audenciers qui assistent les juges pendant les audiences des tribunaux (par exemple en appelant à haute voix les personnes concernées). Le «constat» d'huissier n'a pas valeur de preuve, mais de simple renseignement.

*judicial*), «fonctionnaires de justice» (*auxiliares de juzgado*), «huissier<sup>25</sup>» (*ujier, oficial de juzgado*) et «agents d'exécution» (*agentes judiciales*).

4. Les professions libérales sont les «avocats<sup>26</sup>» (*abogados*), «avoués<sup>27</sup>» (*procuradores*) et les «experts judiciaires<sup>28</sup>» (*peritos judiciales*).

Certains d'autres<sup>29</sup>, tels que les «administrateurs judiciaires» (*administra-*

25 Les «huissiers de justice» sont des officiers publics et ministériels. Ils ont pour rôle de porter à leur destinataire des décisions de justice et de faire exécuter ces décisions. Les huissiers sont souvent chargés, à la demande des particuliers ou des magistrats, de faire des constats. Il existe des huissiers audienciers qui assistent les juges pendant les audiences des tribunaux (par exemple en appelant à haute voix les personnes concernées). Le «constat» d'huissier n'a pas valeur de preuve, mais de simple renseignement.

26 «Les avocats» sont des professionnels qui peuvent donner des consultations juridiques, rédigeant des actes sous seing privé pour autrui (écrit constatant un accord établi par l'une ou l'autre ou les deux parties et signé par elles). Ils peuvent aider à trouver une solution amiable en cas de litige. Il plaide pour vous, en vous représentant devant le tribunal (il «postule») et accomplissant les formalités du procès en votre nom. Ils peuvent s'entretenir avec une personne placée en garde à vue dans les locaux de la police ou de la gendarmerie à partir de la première heure. Ils peuvent accéder au dossier d'instruction à tout moment de la procédure et demander des investigations au juge d'instruction qui sera tenu de lui répondre dans un délai d'un mois. L'assistance d'un avocat est obligatoire devant le Tribunal de grande instance, dans la plupart des affaires, et devant la Cour d'assise, pour l'accusé. L'assistance d'un avocat est obligatoire devant le Tribunal administratif et la Cour administrative d'appel dans la plupart des affaires, ainsi que dans la plupart des affaires privées devant le Conseil d'État et la Cour de cassation. L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire devant le Tribunal d'instance, le Tribunal de commerce, le Conseil des prud'hommes, le Tribunal paritaire des baux ruraux, le Tribunal de police, et le Tribunal correctionnel. Elle est cependant souhaitable dès lors que l'affaire présente une certaine difficulté.

27 «Les avoués» (*los procuradores*) sont des officiers ministériels. C'est une profession libérale. Ils peuvent vous représenter devant la Cour d'appel (Audiencia Provincial). Le rôle de l'avoué est de saisir la Cour et de rédiger les actes de procédure (formalités du procès), tandis que le rôle de l'avocat est de vous conseiller et de plaider votre affaire. Dans un procès devant la Cour d'appel (Audiencia Provincial), il faut s'adresser successivement à un avoué et à un avocat. En France, pour engager leurs services, il faut se diriger au Service d'accueil et de renseignement de la Cour d'appel du domicile ou au Service de consultation gratuite des avocats (auprès de la mairie, du Tribunal d'instance ou de grande instance), ou bien à la Chambre des avoués à la Cour. En Espagne, on peut engager leurs services directement.

28 Les «experts judiciaires» sont chargés de donner aux juges un avis sur des points techniques. Ce sont des spécialistes de disciplines très variées (médecine, architecture). Leurs avis ne s'imposent pas aux juges qui restent libres. En matière civile, c'est-à-dire quand il s'agit d'affaires entre particuliers (protection des individus, famille...), il existe des listes d'experts judiciaires, mais les juges sont libres de désigner des professionnels non inscrits sur ces listes. En matière pénale, en cas d'infraction au code pénal, les experts doivent être choisis sur la liste de la Cour d'appel (Audiencia Provincial). Leurs honoraires sont fixés par le juge qui les a désignés.

29 «Administrateurs judiciaires et mandataires liquidateurs». La profession de «syndic» a été remplacée par deux professions distinctes: les administrateurs judiciaires et les mandataires liquidateurs. Les «administrateurs judiciaires» sont chargés d'assister ou de remplacer les dirigeants d'entreprise en difficulté et d'en préparer le redressement. Les «mandataires liquidateurs» sont chargés de représenter les créanciers (ceux à qui il est dû quelque chose) et de procéder, le cas échéant, à la liquidation de l'entreprise si celle-ci n'est pas en mesure de continuer son activité. Les «commissaires priseurs» sont des officiers publics et ministériels chargés d'estimer et de vendre aux enchères publiques des objets, meubles, appareils ménagers. Il y a plus de 400 commissaires priseurs en France, regroupés en neuf compagnies couvrant une ou plusieurs Cours d'appel. Une Chambre nationale représente la profession auprès des pouvoirs publics notamment du ministère de la Justice. (Chambre nationale des commissaires priseurs). Le «conciliateur de justice» est un bénévole nommé par le premier président de la Cour d'appel. Il facilite le règlement à l'amiable des conflits entre personnes physiques ou morales, et il peut également être désigné par un juge saisi d'un litige afin de trouver une solution amiable. Il est tenu à l'obligation de secret à l'égard des tiers. Le conciliateur de justice facilite le règlement des litiges entre les consommateurs et professionnels, fournisseurs et clients, propriétaires et locataires, et locataires entre eux. Le conciliateur de justice ne peut intervenir qu'avec l'accord de toutes les parties. Il ne peut intervenir dans les affaires

*dores judiciales*), « mandataires liquidateurs » (*representantes liquidadores*), « commissaires priseurs » (*comisarios tasadores*). Par contre, « les conciliateurs de justice, médiateurs civils et médiateurs pénaux » (en France), sont des professionnels de la justice, mais ils ne sont pas considérés comme personnel judiciaire.

Nous avons maintenant tous les éléments nécessaires pour entamer notre conclusion.

- D'une part, il faut situer la recherche dans son contexte historique et méthodologique car l'étude des questions que pose la réalisation des équivalences terminologiques exige une bonne connaissance des sources, de leurs méthodes d'analyse et de leur fonctionnement.

---

d'état des personnes (état civil), dans les conflits entre personnes privées et l'administration, dans le domaine du droit de la famille (divorce, garde d'enfants, par exemple) ni dans les procédures pénales. Le « médiateur civil » est une personnalité indépendante chargée par le juge saisi d'un litige de trouver une solution amiable à des conflits entre particuliers. En aucun cas, il ne dessaisit le juge. Le médiateur peut intervenir à tout moment de la procédure, y compris en référé. Limites de son rôle: le médiateur ne peut intervenir qu'avec l'accord des parties. La médiation civile ne concerne pas les procédures pénales. Le médiateur ne dispose pas de pouvoirs d'instruction. Toutefois, il peut, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre des tiers consentants. Qui peut être médiateur? Une personne physique ou une association représentée par une personne physique agréée par le juge, mais elle doit satisfaire à certaines conditions et tenir à l'obligation de secret à l'égard des tiers. Le médiateur informe par écrit le juge du succès ou de l'échec de sa mission, mais quel que soit le résultat de la médiation, l'affaire revient devant le juge. En cas d'accord, les parties peuvent demander au juge, qui a ordonné la mesure, d'homologuer cet accord et de lui conférer force exécutoire. Ils peuvent être localisés chez le service d'accueil et de renseignements du Tribunal d'instance; chez le Service de consultation gratuite des avocats (auprès de la mairie, du Tribunal d'instance ou de grande instance); chez la Maison de justice et de droit du Département, ou chez un avocat. Le « médiateur pénal » est mandaté par le Parquet et intervient de façon neutre et objective. Il doit faciliter le règlement amiable entre l'auteur et la victime d'une infraction pénale. Il confronte le délinquant et sa victime à une même audience et procède à un rappel immédiat de la loi. Il définit également les modalités de réparation envers la victime. C'est une voie médiane entre le classement sans suite et la poursuite pénale, la médiation pénale constitue une réponse judiciaire à des infractions comme les dégradations, les violences légères, les contentieux familiaux mineurs ou les contentieux de voisinage. La médiation pénale est organisée à initiative du procureur de la République et se déroule dans un tribunal, une association, une maison ou une antenne de justice. Ces litiges se sont normalement produits à cause des injures, menaces, tapage nocturne, violence légère, vol simple, dégradation mobilière, immobilière, non-paiement de pension alimentaire et non présentation d'enfant. Le litige doit avoir fait l'objet d'une plainte et les faits doivent être simples, clairement établis et constitutifs d'une infraction, et l'auteur doit avoir reconnu les faits. Déroulement de la procédure: le médiateur convoque chacune des deux parties (auteur et victime de l'infraction) à un entretien individuel. Il procède à un rappel à la loi et explicite la procédure de médiation. Les parties peuvent être assistées par un avocat si elles le souhaitent. Lors d'une convocation ultérieure, les parties tentent, avec l'aide du médiateur pénal, de parvenir à une solution amiable (versement de dommages et intérêts, excuses par exemple). Les deux parties peuvent ne pas répondre aux convocations ou refuser la tentative de médiation. En cas d'accord, le médiateur constate l'accord dans un écrit signé par l'auteur et la victime. Il vérifie l'exécution des termes de l'accord et adresse au parquet un rapport sur l'issue de la médiation. En cas de désaccord ou de non-respect des termes de l'accord signé, le médiateur en rend compte par écrit au parquet. L'aboutissement positif de la médiation permet de classer l'affaire sans qu'il y ait extinction de l'action publique. En cas de non-réponse aux convocations, de refus de la procédure ou de désaccord sur les modalités de réparation, le procureur de la République décide de la suite donnée à la plainte ou bien une poursuite pénale ou le classement de l'affaire. La médiation pénale peut être sollicitée chez le Service d'accueil et de renseignements du Tribunal de grande instance du lieu du domicile, à la Maison de justice et de droit du Département, au bureau d'aide judiciaire, à l'institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM) ou au Comité de liaison des associations socio-éducatives intervenant dans le champ judiciaire (CLCJ).

- D'autre part, il faut expliquer l'analyse des caractéristiques terminologiques, lexicales et discursives du langage juridique espagnol et français présentes dans un dictionnaire. Il faut aussi mettre en relief les problèmes d'équivalence que soulèvent les termes d'une discipline comme le droit dont le vocabulaire et les contenus évoluent continuellement pour s'adapter aux besoins et aux circonstances politiques, économiques et sociales de chaque époque.

Nous prétendons ainsi remplir une lacune existant en Espagne et en France quant aux nécessités lexicographiques actuelles et ouvrir la voie à la pluridisciplinarité qui marque de son sceau la construction européenne en matière de recherche et d'enseignement.

### 5. Références bibliographiques

- ALCARAZ VARÓ, Enrique & Bernard HUGHES. 2002. *El español jurídico*. Barcelona, Ariel.
- CAMPOS PLAZA, Nicolás. 2004. «Acercamiento terminológico y conceptual a la organización judicial en España», en *Traducción, cultura e inmigración*, Granada, Atrio.
- CAMPOS PLAZA, Nicolás. 2008. «Problemas terminológicos de la traducción de la Crónica de Jurisprudencia del Tribunal Supremo al francés y al inglés» (cap. VIII), en *La traducción e interpretación jurídicas en la U.E.* Granada, Comares (colección Interlingua).